



**PROTOCOLE SANITAIRE
VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES
DE PROPAGATION DE LA COVID-19
LORS DE LA TENUE DE L'ÉLECTION
GÉNÉRALE MUNICIPALE 2021**



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-87377-8 (PDF) (1^{re} édition)
978-2-550-90455-7 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, 2021.

Présentation

1. Présentation de la démarche

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)¹ et Élections Québec² ont collaboré avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour établir un « Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de l'élection générale municipale 2021 ». Ce protocole comporte un ensemble de mesures visant les activités préparatoires de l'élection jusqu'à la tenue du scrutin. Les mesures qui y sont présentées sont applicables à l'élection générale 2021 et à toute procédure électorale recommencée conformément à l'article 276 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce protocole traite des consignes relatives au scrutin. Il vient compléter les mesures réglementaires établies par le directeur général des élections³ afin de permettre la tenue d'élections sécuritaires. Il est établi en fonction des orientations fixées par les autorités de santé publique. Les consignes qui y figurent ont donc un caractère **obligatoire**.

2. Composition du document

Ce document est composé de deux sections :

- Les consignes sanitaires en vigueur (section *Mesures sanitaires générales*)
 - Ces consignes peuvent changer lorsque les autorités de santé publique émettent de nouvelles orientations. Conséquemment, il convient de faire preuve de prudence dans le cadre de la planification de l'élection et des acquisitions. Nous vous invitons à consulter fréquemment ce protocole et à vous assurer que vous avez la plus récente version. Il s'agit de **vérifier la date de mise à jour** inscrite sur chacune des pages du document.
- Les mesures en matière de scrutin, accompagnées d'exemples, de recommandations et de bonnes pratiques dont vous pourrez vous inspirer en fonction des particularités de votre municipalité (section *Mesures propres aux élections*).

¹ La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de l'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2, art. 887) qui encadre notamment la tenue et le déroulement des élections municipales.

² Élections Québec est une institution neutre et indépendante qui relève directement de l'Assemblée nationale. Elle appuie les municipalités dans l'organisation de leurs élections et veille à l'application des règles sur le financement politique.

³ *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (2021) 153 G.O.Q. II, 2109, p.2111B.

3. Personnes visées par le protocole sanitaire

Tant que ce protocole est en vigueur, il doit être appliqué par toute personne visée, quelle que soit la taille de la municipalité et la situation de la COVID-19 au Québec. Les personnes visées sont l'ensemble des parties prenantes au processus électoral, soit :

- Les présidentes et présidents d'élection ainsi que leur équipe rapprochée;
- Les membres du personnel électoral;
- Les personnes candidates, les représentants et les releveurs de liste;
- Les électrices et les électeurs.

Pour toute question relative à l'organisation et à la tenue du scrutin, la présidente ou le président d'élection est invité à contacter le Service des scrutins municipaux et scolaires d'Élections Québec aux numéros suivants : 581 628-8138 ou 1 888 478-5923.

Mesures sanitaires générales

Dans la présente section se trouvent les **mesures sanitaires obligatoires** à respecter en toutes circonstances, quelle que soit l'activité réalisée, et peu importe qui la réalise.

Elles sont établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Ce sont les conditions qui permettent la tenue de l'élection générale en contexte de pandémie de la COVID-19.

Consignes sanitaires

Applicables à **tous** : Se désinfecter les mains fréquemment, et obligatoirement à l'entrée des lieux et aux endroits indiqués.

Applicables au **personnel électoral** : Désinfecter régulièrement les surfaces de travail et le mobilier utilisé, en plus de les désinfecter à votre arrivée et au moment de votre départ.

Applicables au **président d'élection** : En tant qu'employeur, le président d'élection a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité de ses travailleurs. Il doit donc, en tout temps, s'assurer de faire respecter les [mesures sanitaires générales en vigueur](#). Il est également responsable de respecter les normes prévues dans le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19](#) de la CNESST.

Passeport vaccinal

Notons qu'aucune exigence relative au [passeport vaccinal](#) n'est applicable aux activités qui concernent le scrutin de l'élection générale municipale 2021. Aucune preuve de vaccination ne peut être demandée lors des activités de formation, de la tenue de la commission de révision ou du vote en salle, et ce, que les locaux soient publics ou privés. Les responsables des salles privées sont également invités à collaborer avec le président d'élection afin de rendre leurs locaux disponibles et sécuritaires. Toutefois, conformément au [décret 1276-2021](#) pris le 24 septembre dernier, les membres du personnel électoral qui travailleront à un bureau de vote installé dans une résidence privée pour aînés (RPA) devront avoir une couverture vaccinale adéquate. Leur entrée dans ces résidences est donc conditionnelle à la présentation du passeport vaccinal.

Rappelons que le vote itinérant est interdit pour l'élection générale 2021 ainsi que pour les procédures de recommencement qui en découlent.

Malgré que cela ne soit pas recommandé, les municipalités qui décident néanmoins de tenir un bureau de vote ordinaire ou un bureau de vote par anticipation dans une RPA doivent le faire à la suite d'une entente prise avec les responsables de celle-ci. Seuls les résidents de la RPA pourront y voter, ce qui signifie qu'aucun électeur domicilié à l'extérieur de celle-ci ne sera admis.

Ces exigences peuvent être toutefois différentes en ce qui concerne les activités de nature politique. Pour plus d'information, consultez [la section Questions et réponses sur les consignes sanitaires applicables en matière de financement politique](#).

Distanciation et équipements de protection individuelle

En l'absence d'électeurs :

- À l'intérieur et lors des déplacements, l'une des mesures suivantes doit s'appliquer en privilégiant les mesures selon l'ordre suivant :
 - Distanciation minimale de deux mètres entre les membres du personnel électoral; OU
 - Barrière physique (cloisons pleines, ex. : plexiglas); OU
 - Port du masque d'intervention.

En présence d'électeurs :

- En présence d'électeurs, le port du masque d'intervention est obligatoire en tout temps pour le personnel électoral, les candidats et leurs représentants.
 - Le masque doit être changé s'il est humide, souillé ou endommagé, ou à la fin d'un quart de travail, ou encore selon les consignes du président d'élection.
- Les électeurs doivent porter un couvre-visage pour entrer sur les lieux de vote, à la commission de révision ou au bureau du président d'élection.
 - L'électeur devra retirer son couvre-visage momentanément à des fins d'identification sur les lieux de vote. Après s'être identifié, il devra le remettre et se désinfecter les mains à nouveau. Ensuite, ses bulletins de vote lui seront remis pour qu'il puisse aller voter.
- Une distanciation physique minimale d'un mètre doit être maintenue entre les électeurs, en tout temps.
- Des mesures de protection supplémentaires sont recommandées lorsque la distanciation physique ne peut être respectée.
 - Les barrières physiques (cloisons pleines, ex. : plexiglas) sont recommandées entre les membres du personnel qui travaillent au bureau de vote. Elles ne sont pas exigées entre les membres du personnel électoral et les électeurs si la durée de la situation est de moins de 15 minutes (le temps que prendra l'électeur pour s'identifier et voter, par exemple). Le port du masque d'intervention reste cependant obligatoire durant cette période.
 - La protection oculaire (visière, lunettes de protection) peut être employée, mais n'est pas obligatoire.

Respect de la capacité maximale des lieux

- La capacité maximale de tout lieu permettant d'accueillir des électeurs pour exercer leurs droits électoraux est de 250 personnes.

Notons que cette limite exclut :

- les membres du personnel électoral;
- les personnes candidates et leurs représentants;
- la file d'attente à l'extérieur.

Mesures propres aux élections

N° 1 : Mesures relatives au personnel électoral	
Activités électorales	Description et application
1.1 Embauche et formation du personnel électoral	<p>Lors du processus d'embauche et de formation du personnel électoral, il est demandé au président d'élection de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier les entretiens d'embauche et les formations à distance, en utilisant le téléphone ou des applications de visioconférence⁴; • Favoriser les entretiens d'embauche sur rendez-vous; • Promouvoir la transmission électronique de documents et non la transmission papier; • Prioriser les séances de formation en petit groupe, de façon à permettre une distanciation physique de 2 mètres en tout temps; • Avertir les membres du personnel électoral qui auraient des symptômes de la COVID-19 ou qui auraient été en contact avec des personnes infectées de ne pas se présenter à une séance de formation tenue en présentiel; • Demander à chaque membre du personnel électoral de remplir un questionnaire d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19 avant chaque rencontre; • Fournir du matériel de protection (masques d'intervention et protection oculaire) au personnel électoral; • Mettre à la disposition de chaque personne les fournitures nécessaires (crayon, papier, etc.) afin d'éviter le prêt de fournitures; • Tenir un registre des personnes présentes à chaque rencontre; • Former le personnel électoral sur les consignes sanitaires en vigueur et sur les symptômes reconnus de la COVID-19.
1.2 Prestation de travail du personnel électoral	<p>Lors des journées de vote et lorsque la commission de révision siège, il est demandé au président d'élection de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avertir les membres du personnel électoral qui auraient reçu des recommandations d'isolement (par exemple, des personnes présentant des symptômes de la COVID-19 ou qui auraient reçu un résultat positif à un test de COVID-19 ou qui auraient été contact avec des personnes infectées dans les 14 jours précédents) de ne pas se présenter à leur quart de travail; • Demander à chaque membre du personnel électoral de remplir un questionnaire d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19 avant chaque quart de travail; • S'assurer que chaque membre du personnel électoral connaît bien son rôle quant au respect des mesures sanitaires en vigueur; • Fournir du matériel de protection (masques d'intervention et protection oculaire) au personnel électoral, y compris, lorsque possible, un masque d'intervention avec fenêtre transparente pour soutenir les personnes sourdes ou malentendantes; • Mettre à la disposition de chaque personne les fournitures nécessaires (crayon, papier, etc.) afin d'éviter le prêt de matériel;

⁴ L'assermentation du personnel électoral peut également se faire à distance conformément aux exigences prévues par la [Loi d'interprétation](#), RLRQ, c. I-16, art.58.

- Porter une attention particulière au maintien des mesures d'hygiène pour les outils, les équipements et les surfaces touchées fréquemment.
 - La manipulation des formulaires et des bulletins de vote doit faire l'objet d'une attention particulière, ceux-ci représentant un volume important des documents manipulés par de nombreuses personnes.
- Demander aux membres du personnel électoral de ne pas toucher la pièce d'identité des électeurs;
- Fournir aux membres du personnel électoral les informations relatives au parcours détaillé de l'électeur lorsque celui-ci vient voter;
- Informer le personnel électoral présent aux bureaux de vote lors des journées de votation sur la façon sécuritaire de prendre leur repas, leurs collations et lors de la consommation de breuvages :
 - Manger ou boire au bureau de vote, lors de périodes d'accalmies, en retirant momentanément leur masque d'intervention;
 - S'éloigner de manière à ne pas manger ou boire directement à la table où se trouve l'urne;
 - Se désinfecter les mains et le mobilier avant de manger et avant d'accueillir les électeurs et de manipuler les bulletins qui leur sont remis;
 - Les membres du personnel assigné à un même bureau de vote doivent manger ou boire à tour de rôle pour éviter qu'ils retirent leur masque au même moment.

Lors du dépouillement et du recensement des votes, il est recommandé de demander au scrutateur, au secrétaire du bureau de vote et aux représentants de porter des gants.

N° 2 Mesures relatives aux électeurs	
Activités électorales	Description et application
2.1 Information à l'électeur	<p>Afin de limiter les risques de propagation de la COVID-19, il est demandé au président d'élection, par tous les moyens à sa disposition, d'informer les électeurs sur les règles sanitaires en vigueur pour l'élection et sur les mesures mises en place pour assurer la sécurité du personnel électoral et des électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de voter par correspondance s'ils se trouvent dans l'une des situations ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs admissibles au vote itinérant, même ceux qui seraient capables de se déplacer; • Les électeurs incapables de se déplacer pour des raisons de santé et les proches aidants domiciliés à la même adresse que ces derniers; • Les électeurs dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique⁵, soit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ qui sont de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours; ▪ qui ont reçu un diagnostic de la COVID-19 et sont toujours considérés comme porteurs de la maladie; ▪ présentent des symptômes de COVID-19; ▪ ont été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours; ▪ sont en attente d'un résultat de test de COVID-19. • Les électeurs qui auront 70 ans ou plus le jour du scrutin (si la municipalité a adopté une résolution permettant à cette clientèle de voter par correspondance). • Possibilité de transmettre une demande écrite d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale s'ils se trouvent dans l'une des situations permettant de voter par correspondance; • Lorsqu'ils se rendent sur un des lieux en lien avec l'élection (incluant le bureau du président d'élection, la commission de révision et le bureau de vote), obligation d'apporter un couvre-visage et de respecter les mesures sanitaires générales en vigueur; • Possibilité d'apporter son propre crayon (stylo noir, bleu ou crayon de plomb) pour voter.
2.2 Journées de révision	<p>Afin d'assurer la protection des électeurs, qui se présenteront en commission de révision et des réviseurs, il est demandé au président d'élection de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Leur rappeler que cela leur est interdit s'ils ont reçu un résultat positif de la COVID-19 et s'ils sont en période d'isolement ou encore de retour de voyage et mis en quarantaine; • Prévoir un endroit sécuritaire afin que les électeurs qui désirent faire une demande à la commission de révision puissent attendre leur tour en toute sécurité; • Installer des affiches expliquant les consignes sanitaires en vigueur; • Poser des affiches de signalisation favorisant la circulation sécuritaire à l'intérieur des lieux; • Encourager les électeurs souhaitant faire une demande de révision à prendre rendez-vous avant de se présenter devant la commission⁶;

⁵ Il s'agit des personnes dont l'isolement était recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique lors de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, le 15 mai 2021.

⁶ Les réviseurs ne peuvent cependant pas refuser un électeur souhaitant faire une demande qui n'a pas pris rendez-vous au préalable.

		<ul style="list-style-type: none"> • Inciter les électeurs à apporter leur propre stylo pour signer le formulaire de révision; • Prévoir le nombre de stylos nécessaire afin d'éviter le prêt de stylos entre les intervenants; • S'assurer que les électeurs ne manipulent pas la liste électorale publique : un réviseur devrait le faire à leur place.
2.3	Journées de vote en salle	<p>Lorsque les électeurs se présenteront aux urnes pour voter, le président d'élection doit faire preuve de vigilance pour assurer leur sécurité, celle du personnel électoral et des candidats. Il est donc demandé au président d'élection de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier un membre du personnel électoral qui sera responsable du respect des mesures sanitaires (un aide-PRIMO, par exemple). <ul style="list-style-type: none"> • Cette personne a la responsabilité du décompte du nombre d'électeurs présents pour veiller au respect du nombre maximum de personnes permis. <p>Note :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parmi les électeurs dont l'isolement est recommandé par les autorités de santé publique, ceux qui présentent des symptômes de COVID-19, qui ont été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de COVID-19 depuis moins de 14 jours et ceux qui sont en attente d'un résultat de test de COVID-19 pourront aller voter en personne pour autant qu'ils respectent les règles sanitaires en vigueur; ▪ Les électeurs ayant reçu un résultat positif et étant présentement en période d'isolement, ainsi qu'à ceux de retour de voyage et mis en quarantaine ne seront pas autorisés à se rendre dans un bureau de vote pour voter en personne; ▪ Le vote par correspondance demeure le moyen à privilégier pour ces personnes. • Prévoir suffisamment d'espace afin que les électeurs qui attendent pour voter puissent le faire en toute sécurité⁷; • Installer aux endroits stratégiques et visibles pour les électeurs des affiches expliquant les consignes sanitaires en vigueur; • Identifier les stations de désinfection des mains obligatoires (à l'entrée et à la sortie des lieux de vote, à la table de vérification de l'identité de l'électeur et à la table de votation); • S'assurer que les stations de désinfection des mains ne soient pas vides; • Informer les électeurs des consignes à suivre pour voter en toute sécurité⁸; • Poser des affiches de signalisation favorisant la circulation sécuritaire à l'intérieur des lieux de vote; • Prévoir des masques de qualité supplémentaires pour des électeurs qui auraient oublié les leurs; • Encourager les électeurs à apporter leur propre crayon (stylo bleu, stylo noir ou crayon de plomb) pour marquer leurs bulletins de vote; • Prévoir plus de crayons qu'à l'habitude ou les désinfecter entre chaque utilisation; • Fournir un gabarit distinct à toute personne ayant un handicap visuel ou utiliser un gabarit en plastique et le désinfecter entre chaque utilisation; • Désinfecter fréquemment les surfaces touchées par les électeurs.

⁷ Cela vaut autant pour l'intérieur que l'extérieur des lieux de vote.

⁸ [L'affiche Consignes pour voter en toute sécurité](#) disponible dans la bibliothèque des présidents d'élection permet d'informer les électeurs en ce sens.

N° 3 Mesures relatives aux candidats		
	Activités électorales	Description et application
3.1	Campagne électorale et collecte de signatures d'appui	<p>La personne qui souhaite poser sa candidature est responsable de respecter les mesures sanitaires en vigueur pendant tout le déroulement de sa campagne. Avant de produire sa déclaration de candidature, la personne qui souhaite le faire devra se procurer le formulaire de déclaration de candidature auprès du président d'élection. Il est demandé au président d'élection de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappeler aux personnes candidates qu'elles sont responsables du respect des mesures sanitaires lors de leur campagne et de la cueillette des signatures d'appui et leur remettre l'aide-mémoire aux personnes candidates sur le respect des mesures sanitaires. Les candidats doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Éviter les poignées de main; • Respecter la distanciation; • S'abstenir d'entrer dans les locaux; • Porter le couvre-visage; • Éviter l'échange de matériel (dépliant, formulaire, crayon) en main propre. • Offrir son soutien à distance pour répondre aux questions des personnes souhaitant se porter candidates; • Privilégier la transmission électronique du formulaire et de la documentation à l'intention des personnes souhaitant poser leur candidature; • Si la transmission électronique est impossible, prendre entente avec le candidat pour rendre la documentation disponible dans un lieu facilement accessible.
3.2	Production de la déclaration de candidature	<p>Lorsqu'une personne souhaite produire sa déclaration de candidature à un poste en élection, elle doit se rendre au bureau du président d'élection. Lors de cette activité, il est demandé au président d'élection de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposer à la personne qui souhaite devenir candidate de prendre rendez-vous avec lui lorsque viendra le temps de déposer sa déclaration de candidature⁹; • Respecter les mesures sanitaires générales en vigueur pendant la production d'une déclaration de candidature; • Prévoir du désinfectant à l'entrée de son bureau; • Réserver une salle d'attente spacieuse pour faire patienter les personnes qui attendent l'analyse de leur déclaration de candidature; • Installer des affiches sur les consignes sanitaires en vigueur; • Informer la personne qui souhaite déposer sa candidature qu'une tierce personne peut le faire à sa place advenant le cas où elle serait en isolement ordonné ou recommandé.

⁹ Le président d'élection ne peut toutefois pas refuser une personne qui se présente à son bureau pendant les heures d'ouverture prévues à l'avis public d'élection.

3.3	Rencontre avec les candidats	<p>La rencontre avec les candidats est primordiale au bon déroulement de l'élection. Il est demandé au président d'élection de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Privilégier que cette rencontre se tienne à distance en s'assurant de transmettre les documents pertinents avant la rencontre et le procès-verbal à la suite de la rencontre;• Rappeler les règles à respecter pour les candidats et leur représentant lors des jours de vote, y compris le port des mêmes équipements de protection individuelle que le personnel électoral en cas de présence sur les lieux de vote;• Profiter de l'occasion pour proposer des ententes avec les candidats afin de limiter le nombre de personnes sur les lieux du vote :<ul style="list-style-type: none">• Le président d'élection peut proposer que le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des personnes ayant voté le jour du scrutin;• Le PRIMO remet la liste des personnes ayant voté aux releveurs de liste ou le président d'élection la transmet directement par courriel (utiliser le numéro de ligne de l'électeur seulement pour éviter la transmission de renseignements personnels par courriel);• En contrepartie, les personnes candidates acceptent de déléguer seulement un représentant par endroit de vote.
------------	-------------------------------------	--

N° 4 Mesures relatives à l'achalandage sur les lieux fréquentés durant l'élection

	Gestion du vote et de la révision	Description et application
4.1	Choix des endroits de gestion	<p>Afin de limiter l'achalandage dans les locaux où se tiendront la commission de révision et les journées de vote, il est suggéré au président d'élection de penser à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier des locaux plus spacieux qu'à l'habitude pour la commission de révision; • Établir un plus grand nombre de commissions de révision qu'à l'habitude, afin de répartir l'achalandage dans plusieurs lieux; • Encourager les personnes souhaitant faire une demande de révision à prendre rendez-vous avant de se présenter devant la commission de révision¹⁰. • Prioriser des salles de vote plus spacieuses, voire non conventionnelles comme des arénas ou des amphithéâtres; • Prévoir plus de lieux de vote qu'à l'habitude; • Choisir des lieux accessibles permettant la circulation sécuritaire des électeurs (ex. : larges corridors, entrée distincte de la sortie). <p>Le recensement des votes est ouvert au public. Toutefois, pour limiter le nombre de personnes présentes lors de cette activité, il est demandé au président d'élection de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier un local spacieux, voire non conventionnel; • Diffuser le recensement de manière virtuelle¹¹.
4.2	Horaire des activités	<p>Afin de limiter l'achalandage dans les locaux où se tiendront la commission de révision et les journées de vote, il est conseillé au président d'élection de considérer les critères suivants dans la planification de l'horaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir davantage de séances de révision qu'à l'habitude; • Augmenter la durée des plages horaires de la commission de révision; • Planifier plus de journées de vote par anticipation qu'à l'habitude; • Offrir une ou des journées de vote au bureau du président d'élection.
4.3	Présence sur les lieux de vote	<p>Le président d'élection doit faire en sorte de limiter le nombre de personnes présentes simultanément sur les lieux de vote. Pour ce faire, il lui est demandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à établir moins de bureaux de vote par lieux de votation; • Prévoir un nombre plus restreint d'électeurs par sections de vote; • Voir à ce qu'il y ait un nombre plus restreint de sections de votes par bureau de vote par anticipation; • Assigner un membre du personnel électoral au décompte du nombre d'électeurs présents afin de respecter les normes de capacité maximale des lieux; • Prendre des ententes avec les candidats concernant la présence du personnel politique sur les lieux de vote (voir mesure 3.3).

¹⁰ Les réviseurs ne peuvent cependant pas refuser de traiter la demande d'une personne qui n'aurait pas pris rendez-vous.

¹¹ Le président d'élection ne peut cependant pas refuser l'accès aux personnes qui voudraient assister au recensement sur place.

Bibliographie

Législation

Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E -2.2.

Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021) 153 G.O.Q. II, 2109, p.2111B.

Publications gouvernementales

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), *Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19 : La SST, c'est l'affaire de tous!* (Guide), Québec, CNESST, 2021. <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc100-2146-4-guide-prevention.pdf>.

